

DELIBERATION N° 2025-10

DEPARTEMENT DE L'AUBE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MOTTE TILLY

SEANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mai à 18 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian SEGUIN,

<i>Date de convocation</i>	20/05/2025
<i>Date d'affichage</i>	20/05/2025
<i>Convoqués</i>	11
<i>Présents</i>	9
<i>Absents</i>	2
<i>Pouvoir</i>	2

Maire-Adjoint.

Etaient présent(e)s : Mmes FLISS Myriam, LHOTE Françoise, PETIT Francine, CHARTIER Annie, Mrs, KOCH Jean, NOTTEAU Michel, ODILLE Jean-Marc, SEGUIN Christian, SCHRIVE Luc

Absents : DOUSSOT Olivier donne pouvoir à ODILLE Jean-Marc, ANGAUT Marc donne pouvoir à KOCH Jean

Madame Francine PETIT a été nommée secrétaire de séance.

Avis de la commune de la Motte Tilly sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de Reconstruction du Barrage de Beaulieu transmis par la DDT le 15 Avril 2025 à la commune de la Motte Tilly.
Délibération du Conseil Municipal du 27 Mai 2025

La commune de la Motte Tilly, après étude du dossier visé ci-avant, et conformément aux termes de la délibération du conseil municipal en date du 27 Mai 2025, a émis un avis favorable sous réserves que les trois points suivants soient précisés conformément au développement ci-après :

1. Circulation des véhicules de chantier dans le village
2. Localisation de la base vie
3. Préservation de la mulette épaisse.

1. Circulation des véhicules de chantier dans le village :

Les critères de décision relatifs aux conditions d'accès au barrage entre les Rives Droite et Gauche laissent la commune de la Motte Tilly assez perplexe. Ainsi :

- Dans l'Etude d'impact environnementale, Art 3.1.10, page 43, Sur le tableau 7 - Critères Analyse comparative des accès en rive gauche et en rive droite, le critère « Limitation de tonnage » est noté comme « Très contraint » sur la Rive gauche alors qu'il est négatif sur la Rive Droite. Faux, sur la Rive Gauche, il conviendra de renforcer les 2 ponceaux, l'un en pierre, l'autre en béton situés sur le chemin rural de la Trématte.

Le tableau N°70, page 218, est en partie en contradiction avec le tableau N°7 de la page 43. Par exemple, le tableau N°7 mentionne, sur la ligne « Traversée de village », *sensible* en Rive Gauche et *très sensible* en Rive Droite. Pourtant sur le tableau N°70, le nombre d'habitants impacté en plus important en Rive Gauche qu'en Rive Droite. D'autre part, le tableau N°7 ne mentionne pas, sur le critère « Présence de zonage de protection », le fait que la circulation des véhicules liés à ce chantier va traverser les périmètres de protection éloigné et rapproché liés au captage d'eau potable de la commune de la Motte Tilly. Seul est mentionné un Espace Boisé Classé (EBC).

- Le plan « BEAU-4012/accès chantier et bases vie » précise que l'accès PL au chantier se fera par le nouveau giratoire situé sur le RD 951 à l'entrée Ouest de Nogent s/Seine et le chemin du Vergeron.

Différents documents inclus au présent dossier reprennent ce point.

Mais d'autres documents laissent entendre une circulation possible des engins de chantier et PL dans le village :

- Dans les « Considérants » de la décision du 18 Avril 2019 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est précisé, page 3 « *les nuisances induites pour les riverains, l'approvisionnement des matériaux par voie terrestre nécessitant le passage de camions au sein des communes* ». Il n'est pas envisageable d'accepter un trafic de PL dans le village de La Motte Tilly en vue de l'approvisionnement des matériaux pour le chantier.

- Dans le Résumé Non Technique – Note de Présentation non Technique, page 11 il est écrit « *A noter que l'accès routier en rive gauche a été choisi de manière à minimiser les nuisances sur les riverains* ». Lors de la prochaine enquête publique les riverains concernés à la Motte Tilly ne seront certainement pas d'accord avec cet argument...

Page 21, Il est écrit : « *Le scénario retenu consiste à privilégier le chemin du Vergeron pour les engins TP. La boucle empruntant le hameau de Fréparoy et le centre-ville de la Motte-Tilly pourra être empruntée dans une moindre mesure. Les grandes orientations ont été validées lors d'une réunion entre VNF et l'ARS à la sous-préfecture en octobre 2024* ». A noter qu'il est regrettable que la commune de la Motte Tilly n'ait pas été invitée à cette réunion.

Dans le dossier de demande de dérogation, Art 2.5.2. En page 13/Fig 8, le plan d'accès ne fait pas la distinction entre les accès PL (CR du Vergeron) et les accès VL.

Dans l'Etude d'impact environnementale, Art 12.1.2.2, page 25, les accès à la base vie sont différents et empruntent les voies communales du centre du village.

A noter, page 25, que la parcelle ZK 66 n'appartient pas à l'AFR de la Motte Tilly mais à la Cemex.

Dans l'Art 1.6.5, page 223, il est précisé que « *Pour accéder aux zones de chantier, les engins légers seront amenés à traverser les hameaux de Beaulieu et de Fréparoy..... quelques camions de livraisons (3 à 5 en moyenne par jour, parfois 10 à 20 dans certaines phases de travaux)* ». La commune de la Motte Tilly est consciente que quelques camions de livraisons (3 à 5 en moyenne par jour) peuvent circuler dans le hameau de Fréparoy, rue du Gué du Bois. Mais PAS 10 à 20 dans certaines phases de travaux. Dans ce cas, ils devront emprunter le CR du Vergeron.

En conclusion, sur l'aspect Circulation des véhicules de chantier dans le village :

A l'issue d'une réunion publique le 22 Juin 2022 portant sur la présentation aux habitants de la Motte Tilly du projet de reconstruction du barrage de Beaulieu, la commune de la Motte Tilly a obtenu la garantie de VNF que le trafic PL lié au chantier passera par le chemin du Vergeron ce qui réduit fortement le trafic PL dans les rues du village.

Si la base vie est implantée sur la parcelle C864, le trafic des VL sera également extrêmement réduit, voir supprimé, dans les rues du centre bourg ainsi que sur les chemins traversant les périmètres éloigné et/ou rapproché du captage d'eau potable de la commune de la Motte Tilly. Ce point est développé ci-dessous.

1. Localisation de la base vie :

Dans le dossier « Liste des plans », le plan « BEAU-4012/accès chantier et bases vie » mentionne 2 options pour la localisation de la base vie. Aucun autre document du présent dossier ne mentionne ces 2 options. Tous les autres documents localisent la base vie sur les parcelles ZK126 et 124 appartenant à un cultivateur.

Parcelles ZK126 et 124 : (Option N°1)

. Ces parcelles sont situées en plein centre du village. Elles sont desservies par la rue des Pâtures (voie sans issue et sans place de retournement) qui présente une largeur réduite de

3,30 m. Celle-ci n'est pas dimensionnée, structurellement, pour supporter le trafic de poids lourds.

. Lors d'une réunion, tenue en mairie de la Motte Tilly le 5 Novembre 2024 en présence des services de VNF, des membres du conseil municipal et des membres de l'AFR, la commune a précisé que du fait des caractéristiques techniques de la rue des Pâtures, la circulation y sera réservée aux riverains.

. Il est stipulé dans le dossier d'étude d'impact, Art 3.1.12.2 / page 45, que la base vie pourra être utilisée, si besoin, pour des installations de stockage provisoire de matériaux et une aire de stationnement des engins de chantier. Ce point est en totale contradiction avec les informations données par VNF lors de la réunion du 5 Novembre 2024 tenue en mairie de la Motte Tilly « *VNF rappelle qu'il s'agit d'une base vie destinée à accueillir 30 personnes, et que la phase de chantier est saisonnière : l'affluence sera concentrée principalement pendant la période de bas débit de la Seine, ce qui réduit les risques d'inondation sur les chemins* ».

. Dans le dossier d'étude d'impact environnementale, Art 3.4.5.3 / page 113, il est précisé qu'à la suite de 2 sondages pédologiques effectués sur la parcelle, il a été conclu que celle-ci ne constitue pas une zone humide. La commune de la Motte Tilly rappelle que ces parcelles sont situées en zone rouge du PPRI de la commune.

. Dans l'Art 1.4.4.2 – Mesures d'Evitement, page 188, il est écrit : « *Positionnement des zones de stockage hors zones humides Les zones de stockage de matériaux divers et les installations de chantier ont été autant que possible localisées :*

- *En rive gauche : sur les parcelles Cemex, situées plus loin du barrage en zone indéterminée (déblais/remblais successifs) ;*
- *La base-vie est située hors enveloppes « zones humides »*

Il apparaît donc que la base vie située sur la parcelle ZK126 servira de base de repli pour des matériaux et des engins de TP. L'accès à cette parcelle par la rue des Pâtures est totalement inadapté à la circulation d'engins de chantier.

Concernant les accès routiers à ces parcelles, VNF prévoit que le trafic journalier de VL (voitures et fourgons) traversera le village pour accéder à la base vie et mentionne l'utilisation des chemins appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de la Motte Tilly pour la circulation des VL entre la base vie et le chantier de reconstruction du barrage. Or il apparaît à ce jour qu'aucune Convention d'Occupation Temporaire pour l'utilisation des chemins appartenant à l' Association Foncière de Remembrement n'a été conclue entre VNF et l'Association Foncière de Remembrement. VNF ne dispose donc pas d'autorisation pour les emprunter. Ceci est également valable pour le sentier des Tournis (propriété de l'AFR) qui dessert également la parcelle ZK126. De plus, l'ARS a émis un avis réservé sur l'emploi des chemins appartenant à l' Association Foncière de Remembrement du fait que la circulation des PL et engins de chantier traversera les périmètres éloigné et rapproché du captage d'eau de la Motte Tilly. (page 20 de la Note de Présentation non Technique.

Parcelle C864 : (Option N°2)

La commune a proposé, lors d'une réunion tenue avec VNF le 5 Novembre 2024, la parcelle cadastrée C864, qui est mentionnée en option N°2 sur le plan « BEAU-4012/accès chantier et bases vie ». Celle-ci est non inondable, située en partie haute de la rue de l'Ormeau, directement accessible par la RD 951 et la RD 120 pour les PL qui interviendront pour l'installation de cette base vie. Le trafic journalier de VL (voitures et fourgons) ne traversera pas le centre bourg pour accéder à la base vie et pourra emprunter 2 itinéraires différents (rue de l'Ormeau/Route de Fréparoy ou RD120/RD951/Rue du Gué du Bois) pour accéder au chantier.

En conclusion, sur l'aspect Localisation de la base vie, la commune de la Motte Tilly demande à VNF d'implanter la base vie sur la parcelle C864 située rue de l'Ormeau. Cette proposition faite à VNF par la commune le 5 Novembre 2024 a pour intérêt principal de supprimer voir très fortement limiter les problèmes de circulation des véhicules liés à la reconstruction du barrage

de Beaulieu. En effet, cette option n°2 n'impacterait que 19 habitations alors que dans l'option 1, cela impacte 82 habitations.

3. Préservation de la mulette épaisse :

Dans le dossier de demande de dérogation, Art 8.2.6.1. En page 113, VNF propose de remplacer la prise d'eau actuelle par une berge basse (niveau abaissé à la cote de 60,30 m NGF, décaissement prévu sur 3,00 m de longueur, 3,20 m de largeur et 1,00 m de profondeur). Cette modification entraînera inmanquablement une augmentation du débit dans le ruisseau, surtout en période d'inondation et donc une augmentation des niveaux d'eau dans le village en période de crue.

La commune de la Motte Tilly souhaite être destinataire de l'étude hydraulique qui aurait été réalisée dans le cadre de la modification de cette prise d'eau sur la Seine afin de juger du débit de la prise d'eau actuelle en période de crue de la Seine et du débit prévisionnel de la berge basse aménagée dans les mêmes conditions de crue, ainsi que l'impact sur le débit du ruisseau du Canal Terray traversant le village.

Un entretien est prévu, faucardage de la végétation aquatique, entretien de la ripisylve etc. (Art 6.2.6.1 et suivants). Quelle structure assurera ces entretiens ?

De même qui assurera le suivi piscicole et hydromorphologique (Art 8.2.9) qui doit être mis en place ?

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Olivier DOUSSOT

